

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 30 (1950)
Heft: 7

Artikel: La révision de la loi suisse sur les brevets d'invention
Autor: Bolla, Plinio
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888269>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

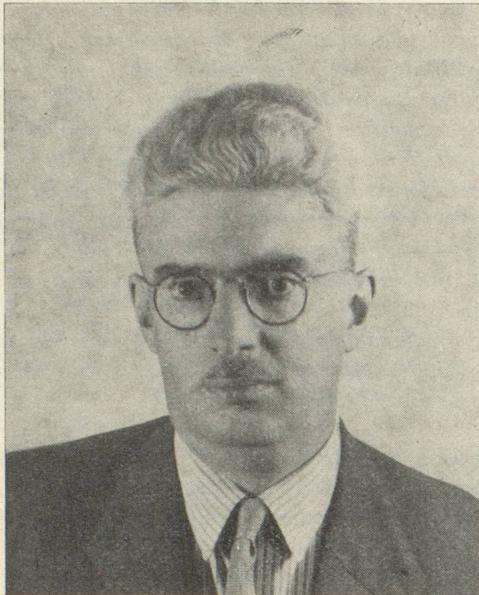
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La révision

de la loi suisse

sur

LES BREVETS D'INVENTION

par

Plinio Bolla

Ancien président du Tribunal fédéral suisse

Ce n'est que sur le plan de l'esprit que les petits peuples peuvent prendre leur revanche. La pauvreté originelle de la Suisse la condamne à faire preuve d'initiative et de génie créateur. Il en serait vite fait de son haut niveau de vie et de culture si elle ne respectait pas les personnalités et n'utilisait pas au maximum leurs capacités d'imagination, de volonté, d'action. Sans les cadres sortis des écoles techniques, sans la recherche scientifique incessante, quelquefois individuelle, mais le plus souvent redéivable de son succès à l'esprit de collaboration d'une équipe, les activités exportatrices de la Suisse s'étioreraient et la surdensité de sa population ajouterait un nouveau problème à ceux que le Vieux Monde s'efforce péniblement de résoudre.

Le projet de révision de la loi fédérale sur les brevets du 21 juin 1907, que le Conseil fédéral vient de soumettre aux Chambres et qui comprend 115 articles, se propose dès lors de perfectionner la protection accordée à l'inventeur. La perspective d'obtenir un brevet, soit

un droit exclusif, doit inciter à la recherche et contribuer ainsi à l'enrichissement de la technique, et par là au bien-être de la communauté. Le droit exclusif n'est accordé d'ailleurs qu'à celui qui fait connaître exactement son invention, au lieu de la tenir secrète, et permet ainsi à ses confrères, soit d'entreprendre sans retard des recherches ultérieures, soit d'exploiter l'invention à l'échéance du brevet : c'est même là l'utilité principale, pour la communauté, de la situation privilégiée accordée au breveté. Le Conseil fédéral n'a pas cru devoir suivre les économistes qui voient dans les brevets d'invention une entrave au fonctionnement satisfaisant du système capitaliste. Certes, les brevets d'invention créent un monopole de droit privé, mais un monopole qui n'a rien à faire avec ceux qui résultent de la formation de cartels, de trusts ou du partage des marchés ; dans ces ententes, les brevets jouent parfois un rôle primordial, mais on abuse aussi de la propriété privée, et ce n'est pas une raison pour l'abolir. Une

législation sévère contre les trusts est parfaitement compatible avec une législation accordant aux inventeurs la protection la plus large.

L'innovation principale du projet consiste dans l'introduction de ce que les spécialistes appellent *l'examen préalable*. Non pas qu'actuellement les brevets soient délivrés en Suisse sans aucun contrôle de la part de l'autorité. Mais l'examen porte seulement sur quelques points nettement déterminés, notamment sur les suivants : l'invention est-elle susceptible d'exploitation industrielle ? la protection revendiquée est-elle clairement délimitée ? l'unité de l'invention est-elle sauvegardée ? l'invention tombe-t-elle sous le coup des dispositions légales qui excluent de la protection certaines inventions ? Si le projet était adopté, la demande serait désormais examinée aussi du point de vue de la nouveauté, du progrès technique réalisé et du niveau de l'invention. Les brevets suisses auraient ainsi une plus grande valeur sur le marché, mais ils ne seraient naturellement pas à l'abri de l'action en nullité devant les tribunaux ; ceux-ci pourraient, comme par le passé, en cas de procès, vérifier librement l'existence des conditions de la brevetabilité. Avant la dernière guerre, les inventeurs suisses ne se bornaient généralement pas à demander le brevet dans leur propre pays, ils procédaient à un dépôt en Allemagne, pays qui se rattachait au système de l'examen préalable. La Suisse, premier état industriel du monde au point de vue relatif, en pourcentage de population industrielle, se doit de ne pas obliger plus longtemps ses inventeurs à suivre une voie détournée pour mettre sur le marché des brevets ayant doublé le cap d'un contrôle officiel sérieux. Certes l'examen préalable aura pour conséquence un agrandissement du bureau fédéral de la propriété intellectuelle, qui devra enlever à l'industrie — et c'est fâcheux — un certain nombre de techniciens ; mais d'une part le bureau agrandi subviendra lui-même à ses besoins financiers, d'autre part, il n'est pas exclu que l'examinateur suisse puisse être déchargé des recherches sur les publications existantes, par suite de l'adhésion de la Suisse à l'accord du 6 juin 1947 (entré en vigueur le 10 juin 1949) entre la France et le Benelux, portant création d'un bureau international des brevets, avec siège à La Haye.

La tendance du projet favorable aux inventeurs se manifeste notamment sur deux points : les conditions requises pour l'obtention du brevet et la durée de celui-ci.

La durée maximum d'un brevet est actuellement, en Suisse, de 15 ans à partir du dépôt de la demande, cette

durée étant limitée à 10 ans pour les brevets qui portent sur des procédés chimiques pour la fabrication de remèdes. Le projet prévoit de prolonger la durée de protection de 15 à 18 ans, pour tous les brevets.

Quant aux *conditions de brevetabilité*, la loi actuelle renferme un paragraphe excluant de la protection certaines inventions en matière de perfectionnement de fibres textiles. C'est une disposition destinée à protéger l'industrie suisse du textile. Mais cette industrie est sortie des langes ; elle exerce aujourd'hui elle-même une activité créatrice ; la mesure qu'elle avait demandée autrefois pour pouvoir soutenir la concurrence étrangère se retourne contre elle. Le projet propose la suppression du paragraphe dit textile, qui constituait une ombre dans le système suisse de protection de la propriété industrielle.

La définition elle-même de l'invention n'a pas été modifiée. Les milieux de l'industrie auraient désiré une nouvelle définition, de nature à obliger le Tribunal fédéral à modifier une jurisprudence inaugurée en 1937 et qui, contrairement à la pratique française, exige une originalité marquée de l'idée créatrice, d'où l'exclusion de la protection des petites inventions. Si le postulat n'a pas été accueilli par le Conseil fédéral, c'est uniquement à cause de la difficulté de trouver une définition satisfaisante, laquelle comprendrait à la fois les grandes et les petites inventions, mais laisserait en dehors les simples tours de main. Le message du Conseil fédéral laisse entendre toutefois qu'il considère comme souhaitable un revirement de jurisprudence dans le sens désiré par les industriels, revirement qui, d'ailleurs, s'est déjà heureusement amorcé : la technique progresse chaque jour, non seulement par les inventions géniales, mais aussi par les perfectionnements qui sont apportés, pas à pas, par un travail quotidien, au patrimoine dont nous sommes les héritiers. Le Tribunal fédéral tiendra sans doute compte des opinions autorisées qui, sur ce point capital, seront exprimées au cours de la discussion parlementaire.

Celle-ci va s'engager sous peu. La Commission d'une des deux Chambres est déjà au travail. L'espoir est permis qu'à une échéance pas trop lointaine la Suisse pourra voir entrer en vigueur une nouvelle loi sur les brevets, parmi les mieux étudiées et mises à jour au point de vue de la technique législative et parmi les plus libérales envers ces créateurs de l'esprit et ces artisans du progrès économique et social que sont les inventeurs.

Plinio Bolla